

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANCY - 5402 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 12/11/2024 - 7220 - 2005 B 01053 - 487 630 592 - P.M. PARTICIPATIONS

P.M. PARTICIPATIONS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.479.200 €
Siège social : SAINT NICOLAS DE PORT (54210)
Zone Industrielle du Champy
04 Rue du Champy

487 630 592 RCS NANCY

._*._*_._

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

(Réunion du 28 octobre 2024)

._*._*_._

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE VINGT HUIT OCTOBRE
A ONZE HEURES
EN L'ETUDE DU CABINET FILOR AVOCATS
SIS A VILLERS LES NANCY (54600) 659 AVENUE PAUL MULLER

Les associés de la société PM PARTICIPATIONS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.479.200 € divisé en 73.960 parts sociales de 20 € chacune, libérées en totalité, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Patrick MARCHAND
Propriétaire de vingt et un mille cinq cent cinquante parts sociales
En pleine propriété, ci 21.550 parts en pleine propriété
Et quarante-huit mille parts sociales en usufruit, ci 48.000 parts en usufruit

Sont absents et excusés :

- Monsieur Nicolas MARCHAND
Propriétaire de deux mille deux cent cinq parts sociales
En pleine propriété, ci 2.205 parts en pleine propriété
Et vingt-quatre mille parts sociales en nue-propriété, ci 24.000 parts en nue-propriété
- Monsieur Hugue MARCHAND
Propriétaire de deux mille deux cent cinq parts sociales
En pleine propriété, ci 2.205 parts en pleine propriété
Et vingt-quatre mille parts sociales en nue-propriété, ci 24.000 parts en nue-propriété

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

Dont :

73.960 parts sociales
25.960 parts sociales en pleine propriété
48.000 parts sociales en nue-propriété
48.000 parts sociales en usufruit

La séance est présidée par Monsieur Patrick MARCHAND, en qualité de Gérant, également associé.

Les associés présents représentant un quart des parts sociales composant le capital social, l'Assemblée est ainsi en mesure de délibérer valablement et est déclarée régulièrement constituée.

Maître Claire REMY-RAMBOURG, Avocat Associé du Cabinet FILOR AVOCATS, assume les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation des associés
- la feuille de présence
- le rapport de la Gérance
- le texte des résolutions proposées
- les statuts de la société

Monsieur le Président déclare ensuite que le texte des résolutions proposées, ainsi que les rapports ci-dessus visés, ont été adressés aux associés.

Puis, Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Rapport de la Gérance**
- **Transfert du siège social**
- **Modification corrélative des statuts**
- **Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités consécutives**

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

._*._*._

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance décide de transférer le siège social, qui est à SAINT NICOLAS DE PORT (54210) 04 Rue du Champy – Zone Industrielle du Champy à :

ROSIERES AUX SALINES (54110)
19 Rue Emile Maugras
ZI des Sables

à compter du 1^{er} novembre 2024

Cette résolution est **adoptée à l'unanimité**

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts qui est désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ROSIERES AUX SALINES (54110), 19 rue Emile Maugras – ZI des Sables. ».

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est **adoptée à l'unanimité.**

TROISIEME RESOLUTION – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra, notamment de publicité et de dépôt.

Cette résolution est **adoptée à l'unanimité.**

._*._*._

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés présents et le Gérant.



3

P.M. PARTICIPATIONS

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 1.479.200 €

Siège social : ROSIERES AUX SALINES (54110)

19 Rue Emile Maugras

ZI des Sables

487 630 592 RCS NANCY

._*._*._

STATUTS

._*._*._

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a stylized, looped mark above it.

**STATUTS MODIFIES PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 OCTOBRE 2024**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles et la gestion de ces participations,
- l'acquisition, la vente, la construction, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous droits immobiliers,
- la prestation de conseils et services aux entreprises en matière de gestion et d'organisation industrielle, commerciale, financière, technique, comptable et administrative, par tous moyens, ainsi que l'élaboration de toutes études relevant du domaine de la création et de la gestion d'entreprises,
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "**P.M. PARTICIPATIONS**".

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **ROSIERES AUX SALINES (54110), 19 Rue Emile Maugras – ZI des Sables**.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1- Il a été apporté à la constitution de la société une somme en numéraire de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci

7.500,00 €

6.2- Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 30 juin 2010, le capital a été augmenté par apport par Monsieur Patrick MARCHAND de 1.124 parts de la société "A.B.C.D.E" pour une somme d'UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SIX CENTS EUROS, ci +1.292.600,00 €

6.3-Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 10 décembre 2013, le capital a été augmenté par apport de titres "SCI MARCHAND" par Messieurs Patrick MARCHAND, Nicolas MARCHAND et Hugue MARCHAND pour une somme de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE CENT EUROS, ci + 179.100,00 €

TOTAL DES APPORTS 1.479.200,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLION QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF DEUX CENTS EUROS (1.479.200 €).

Il est divisé en SOIXANTE TREIZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE (73.960) parts de VINGT EUROS (20 €) de valeur nominale chacune entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

↳ à Monsieur Patrick MARCHAND,

- QUARANTE HUIT MILLE parts sociales en usufruit, numérotées de 1 à 48.000, ci 48.000 parts
- VINGT ET UN MILLE CINQ CENT CINQUANTE parts sociales en pleine propriété, numérotées de 48.000 à 69.550, ci 21.550 parts

↳ à Monsieur Nicolas MARCHAND,

- VINGT QUATRE MILLE parts sociales en nue-propriété, numérotées de 1 à 24.000, ci 24.000 parts
- DEUX MILLE DEUX CENT CINQ parts sociales, numérotées de 69.551 à 71.755, ci 2.205 parts

↳ à Monsieur Hugue MARCHAND,

- VINGT QUATRE MILLE parts sociales en nue-propriété, numérotées de 24.001 à 48.000, ci 24.000 parts
- DEUX MILLE DEUX CENT CINQ parts sociales, numérotées de 71.756 à 73.960, ci 2.205 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 73.960 PARTS

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, entre associés ou au conjoint, aux ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales pour les cessions à des tiers.

ARTICLE 10 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Monsieur Patrick MARCHAND, associé unique, assure la gérance de la société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 – DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les seules décisions de dissolution de la société ou d'absorption de cette société dans le cadre d'une fusion, le droit de vote pour l'ensemble des autres décisions ordinaires ou extraordinaires étant attribué à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le juillet et finit le 30 juin.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.